

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2578  
DATE DE LA DÉCISION : 20151015  
DATE DE L'AUDIENCE : 20151008, à Montréal et Québec  
(visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 277279  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**M'ART DESIGN inc.**

NIR : R-577684-5

- et -

**Martin Lavoie (administrateur)**

Personnes visées

## **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M'ART DESIGN inc. (MD) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

## **LES FAITS**

[2] Les déficiences reprochées à MD sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis), daté du 2 juillet 2015, que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission du Québec (DSJS) lui a transmis par messagerie<sup>2</sup>, le 14 août 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> Récépissé de Purolator no. 330502481170

[3] MD a été convoqué en audience publique le 8 octobre 2015. À cette date, son président et unique actionnaire, Martin Lavoie (M. Lavoie), est absent et non représenté. La DSJS est représentée par M<sup>e</sup> Patricia Léonard (l'avocate).

[4] M. Lavoie ayant été dûment convoqué, la Commission a autorisé la DSJS à procéder en l'absence de la personne visée en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>3</sup> (le *Règlement*).

### **Le dossier de l'entreprise**

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de MD sont énumérés dans son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) pour la période du 2 décembre 2012 au 1<sup>er</sup> décembre 2014.

[6] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La Commission est saisie du dossier PEVL<sup>4</sup> de MD, car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 13 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13 pour la période de deux ans se terminant le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

[8] La Commission entend évaluer le comportement de MD en ce qui a trait aux infractions apparaissant à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » où l'on retrouve les événements suivants :

- Une (1) infraction concernant un cellulaire au volant;
- Une (1) infraction concernant un excès de vitesse;
- Une (1) infraction concernant une signalisation non respectée;
- Une (1) infraction concernant une ligne de démarcation de voie;
- Une (1) infraction concernant une conduite sous sanction.

[9] L'avocate de la DSJS verse au dossier une mise à jour du dossier PEVL de MD, datée du 23 septembre 2015, couvrant la période du 24 septembre 2013 au 23 septembre 2015<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c.T-12, r.11.

<sup>4</sup> Pièce CTQ-3

<sup>5</sup> Pièce CTQ-4

[10] L'avocate de la DSJS verse au dossier un relevé du Bureau des infractions et des amendes (BIA) daté du 8 octobre 2015. Ce relevé indique un montant d'amendes exigibles de 4 606 \$.

[11] L'avocate de la DSJS dépose également le rapport<sup>6</sup> de vérification de comportement daté du 26 janvier 2015, préparé par Vinny Lubwele, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

[12] L'avocate de la DSJS fait entendre madame Annie Demers (Mme Demers), technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts et retraits depuis le dossier PEVL pour la période se terminant le 23 septembre 2015.

[13] Le tableau suivant résume l'évolution de la section « *Évaluation continue* » du dossier PEVL de MD depuis sa transmission à la Commission :

#### ÉVALUATION CONTINUE

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service	
	Québec	Hors Québec	Total	Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules					
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2014	1	0	1	0	4
Au 23 septembre 2015	0	0	0	0	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points	
	Québec	Hors Québec	Total	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations					
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2014	5	0	5	13	13
Au 23 septembre 2015	3	3	3	8	13
Charges et dimensions					
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2014	0	0	0	0	11
Au 23 septembre 2015	0	0	0	0	11
Implication dans les accidents					
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2014	0	0	0	0	10
Au 23 septembre 2015	0	0	0	0	10
Comportement global de l'exploitant					
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2014	5	0	5	13	15
Au 23 septembre 2015	3	0	3	8	15

[14] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait de deux infractions du dossier à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans. Ces infractions concernent un excès de vitesse et un cellulaire au volant.

[15] Aucun ajout n'est constaté par la Commission.

<sup>6</sup> Pièce CTQ-1

## **LE DROIT**

[16] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « *conditionnel* ».

[20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

## **L'ANALYSE**

[21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.

[22] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[23] Les infractions inscrites au dossier PEVL de MD démontrent des déficiences importantes dans son comportement.

[24] Ces événements démontrent que MD est peu soucieux du respect des lois en matière de sécurité routière; elle ne semble démontrer aucune préoccupation pour la sécurité routière et le respect des lois et règlements en la matière.

[25] La preuve démontre que MD a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*<sup>7</sup> (*le Code*).

[26] Il est indéniable que le comportement déficient de MD a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[27] Les infractions reliées à l'utilisation d'un cellulaire au volant, à un excès de vitesse, à une signalisation non-respectée, à une ligne de démarcation et une conduite sous sanction révèlent une conduite négligente et insouciante de ses conducteurs.

[28] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de MD pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier.

[29] L'absence de MD et de son principal administrateur, M. Lavoie à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions aurait fait en sorte de modifier son comportement.

[30] À défaut d'avoir obtenu les observations de MD et de M. Lavoie, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd et représente un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[31] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à MD et appliquer cette cote à M. Lavoie en tant qu'administrateur et dirigeant.

[32] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

## **LA CONCLUSION**

[33] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à MD et appliquer cette cote à M. Lavoie à titre d'administrateur.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. C-24.2.

<b>MODIFIE</b>	la cote de sécurité de M'ART DESIGN inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> »;
<b>ATTRIBUE</b>	à M'ART DESIGN inc. la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>INTERDIT</b>	à M'ART DESIGN inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
<b>ATTRIBUE</b>	à Martin Lavoie, la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>INTERDIT</b>	à Martin Lavoie de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>c</sup> Patricia Léonard, avocate, pour la Direction des services juridiques et secrétariat  
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278